



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Unité protection de l'environnement
Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le gérant de la SARL Sablières de la Vallée de l'Indre en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers située au lieu dit « Les Communeaux », sur la commune de Niherne.

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre I et le livre V du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, codifiée au titre 1er du livre II du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 85-452 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les numéros de rubriques n°2510-3, 2517 ;

Vu l'arrêté n° 2000-E-436 du 17 février 2000 autorisant la SARL Sablières de la Vallée de l'Indre à exploiter une carrière de sables et de graviers située au lieu dit « Les Communeaux », sur la commune de Niherne.

Vu le dossier déposé le 14 août 2009 et complété le 15 février 2010 et le 4 février 2011, par Monsieur le gérant de la SARL Sablières de la Vallée de l'Indre en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers située au lieu dit « Les Communeaux », sur la commune de Niherne ;

Vu l'étude des dangers, les plans et les documents annexés au dossier ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mars 2011 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 16 mai 2011, par laquelle ce dernier a désigné M. Bernard TROMAS (titulaire) et M. Xavier BOCQUET (suppléant) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 26 mai 2011 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » ICPE qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte à la mairie de NIHERNE, du lundi 5 septembre 2011 au mercredi 5 octobre 2011 inclus concernant la demande présentée par Monsieur le gérant de la SARL Sablières de la Vallée de l'Indre en vue de renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers située au lieu dit « Les Communeaux », sur la commune de Niherne.

Article 2: M. Bernard TROMAS, commissaire enquêteur titulaire, siégera à la mairie de NIHERNE, les jours suivants:

- **Lundi 5 septembre 2011 de 14H00 à 17H00**
- **Mercredi 14 septembre 2011 de 14H00 à 17H00**
- **Vendredi 23 septembre 2011 de 9H00 à 12H00**
- **Jeudi 29 septembre de 9H00 à 12H00**
- **Mercredi 5 octobre 2011 de 15H00 à 18H00.**

M. Xavier BOCQUET, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, sera déposé à la mairie de NIHERNE, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables, aux horaires suivants :

- Lundi, de 13 h 30 à 18 h 00
- Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Les observations éventuelles sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de NIHERNE.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consultée dans les mairies de VILLEDIEU-SUR-INDRE et de SAINT-MAUR, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la SARL Sablières de la vallée de l'Indre, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), service protection de l'environnement.

Article 4 : Des affiches annonçant l'enquête publique seront placardées quinze jours au moins avant son ouverture :

- à la mairie de NIHERNE
- dans les mairies de VILLEDIEU-SUR-INDRE et SAINT-MAUR
- dans un rayon de 3 km avoisinant le site d'implantation

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées, après la fin de la période d'enquête.

Article 5 : L'enquête sera également annoncée au plus tard quinze jours, avant son ouverture, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, habilités à publier les annonces légales. Un avis d'enquête sera également publié sur le site internet de l'Etat (www.indre.gouv.fr).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées au registre d'enquête. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 12 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier d'enquête au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse. Ce dossier pourra être accompagné éventuellement du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur au maire de la commune de NIHERNE.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP – Service Protection de l'Environnement et à la mairie de NIHERNE, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la dernière notification réglementaire.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de NIHERNE, SAINT-MAUR et VILLEDIEU-SUR-INDRE, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
Et de la protection des populations de l'Indre
Par délégation
Le Chef du service protection de l'environnement

Maurice COUBLE